

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

Année 2017
Séance du 8 novembre 2017

N° 01

**Objet : Modification,
clarification des compétences de
la communauté d'agglomération
et modification statutaire**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de novembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le trente et un du mois d'octobre 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à Digne les Bains, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommée secrétaire de séance : COSSERAT Sandrine

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, AUZET Eric, AYMES Bernard, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUX MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MAGAUD Marie José, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 08), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULBAU Philippe, REBOUL Chidéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, SERRA Victor, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, THONNATTE Lionel, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à MICHEL Jean Marie
CASA Chantal a donné pouvoir à BOCCONI Fabien
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à GIRARD BEGUILER Laurent

Etaient représentés :

DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à LEDEY Olivier
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à CHATARD Gilles
PRIMITERRA Geneviève a donné pouvoir à BARTOLINI Jean Louis
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick jusqu'au rapport n° 07
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à REINAUDO Patrick
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
TONELLI Corinne a donné pouvoir à BARBERO Christian

Etaient excusés :

AILLAUD Sylvie
AUZET Guy
BONNET Brigitte
MUNOZ MALDONADO Julien
PAYAN Claude
ROCHAT Jacques

Monsieur Benoit CAZERES, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création la création de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération par fusion de cinq communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, et définissant les compétences exercées par la communauté d'agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 portant compétences des communautés d'agglomération,

Les compétences obligatoires exercées par PAA correspondent aux compétences définies par la Loi.

Suite à la fusion, les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, soit au 31 décembre 2017 au plus tard. A défaut de délibération dans le délai précité, la communauté d'agglomération exerce les compétences exercées à titre optionnel par les EPCI ayant fusionné.

Concernant les compétences supplémentaires (ou facultatives ou additionnelles), c'est-à-dire ni obligatoires, ni optionnelles, le délai de restitution est porté à deux ans, soit au 31 décembre 2018, et la délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération de restitution ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai concerné (un an ou deux ans), la communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI d'origine ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun des EPCI d'origine.

Ceci exposé,

Il a été constaté des omissions ou imprécisions dans la définition des compétences figurant à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.

Au regard des lacunes constatées, de la nécessité du choix des compétences optionnelles au 31/12/2017 au plus tard, la commission « évolution des compétences » a été chargée d'élaborer des propositions de définition des compétences s'inscrivant dans la procédure dérogatoire de fusion (décision du seul conseil communautaire à la majorité simple).

Les propositions de la commission « évolution des compétences » ont été soumises à l'avis de la Conférence des Maires.

Sur la base de ces travaux, les modifications des compétences proposées sont présentées ci-après.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires sont celles définies par l'article L5216-5 du CGCT. Les compétences qui étaient exercées par les anciens EPCI, notamment au titre du développement économique et du tourisme, mais n'entrant pas dans la définition du CGCT sont inscrites dans les compétences additionnelles.

Il s'agit de:

Au titre du développement économique :

-Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière : le détail est précisé dans les compétences additionnelles

Au titre du tourisme :

-Gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : la liste des équipements concernés est précisée dans les compétences additionnelles.

La compétence GEMAPI est une compétence obligatoire à partir du 1er janvier 2018. Il est proposé de retenir la rédaction suivante :

-Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

· Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

3° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

L'intérêt communautaire qui doit être défini pour certaines compétences fait l'objet d'une délibération spécifique.

COMPETENCES OPTIONNELLES:

L'environnement : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: la définition retenue est celle fixée par l'article L5216-5 du CGCT. Les compétences exercées par les anciennes communautés au titre de l'environnement, mais n'entrant pas dans la définition du CGCT sont inscrites dans les compétences additionnelles.

Il s'agit des compétences suivantes :

- Action en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité ainsi que de la protection de la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles
- La construction, la gestion et la promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives d'Auzet

Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire: cette compétence optionnelle est maintenue. L'intérêt communautaire fera l'objet d'une délibération du Conseil. Dans l'attente, l'intérêt communautaire des anciennes communautés de communes s'applique. La liste des équipements n'a pas à figurer dans les statuts.

La définition et la mise en œuvre de politiques communautaires en matières culturelles et sportives, complémentaires aux politiques communales, sont inscrites dans les compétences additionnelles.

La voirie d'intérêt communautaire : cette compétence optionnelle est maintenue. L'intérêt communautaire fera l'objet d'une délibération du Conseil. Dans l'attente, l'intérêt communautaire des anciennes communautés de communes s'applique.

L'action sociale d'intérêt communautaire : il n'est pas envisagé de création de CIAS. Cette compétence est supprimée car sans fondement. Le contenu figurant dans l'arrêté préfectoral du 21/10/2016 est renvoyé en compétences additionnelles.

Les maisons de service au public : la compétence est conservée et sera exercée sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMPETENCES ADDITIONNELLES

Il est proposé de clarifier la définition des compétences inscrites dans les actuels statuts.

La compétence « éclairage public » est exercée actuellement sur les territoires de l'ex CCABV et de l'ex CCDB.

La compétence « Gestion et développement de chenil » est exercée sur le territoire de l'ex CCABV.

La compétence « Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » est précisée selon la rédaction suivante :

« -Aménagement Numérique du Territoire :

Téléphonie mobile et Très Haut Débit : Actions favorisant la couverture du territoire intercommunal.

Infrastructures : le développement de la boucle locale numérique qui relie les équipements communautaires ou qui relie les équipements communautaires et d'autres équipements structurants ou des administrations.

le développement du wifi territorial dans les équipements communautaires et dans le périmètre de leurs espaces publics »

Feront l'objet d'un retour aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018: les Relais TV : Col du Péré, Thoard 1, Thoard 2.

Conformément à ce qui est expliqué plus haut, il est ajouté dans les compétences additionnelles, des compétences exercées par les anciennes communautés au titre des compétences obligatoires et optionnelles. Il s'agit de:

-Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière :

- le barrage et le réseau d'irrigation de Vaulouvre,
- les abattoirs de Digne-les-Bains et de Seyne-les-Alpes
- soutien à l'activité forestière

-Gestion d'équipements touristiques:

En lien avec la promotion du tourisme, gestion d'équipements touristiques suivants :

- Les Thermes de Digne les Bains
 - Les équipements du géotourisme : UNESCO Géoparc de Haute Provence, Musée promenade, Maison de la géologie à Barles, Maison Bonnet à Barles
- La retenue de l'Escale
- Les équipements d'accueil de la plate-forme vélivole de Saint-Auban
- La via ferrata de Digne-les-Bains

- Les sentiers de randonnées figurant au PDIPR
 - Les structures d'accueil : gîtes d'étape du projet Retrouvance : Auzet, Barles, Selonnet et le gîtes d'étape des Sièyes
 - La Maison de Pays de Mallemoisson et les bistrots de pays de la Robine-sur-Galabre et Marcoux
 - Les espaces touristiques du col du Fanget
 - Equipement du col de Fontbelle
 - Le camping des cigales à Peyruis et le camping des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban
- Est supprimé dans la rédaction des statuts l'espace touristique de Vaulouvre car inexistant.

-Environnement

Dans le domaine de l'environnement, les compétences suivantes sont exercées :

- Préservation et valorisation de la biodiversité ainsi que protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles
- Construction, gestion et promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives à Auzet
- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive, complémentaire aux politiques communales,
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

-Etudes, création et gestion de structures concernant l'enfance, la petite enfance :

La compétence est élargie à l'ensemble de territoire à compter du 1er janvier 2018, hormis les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées, Peyruis. Elle est rédigée comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire, hormis les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées, Peyruis :

- les crèches agréées et ouvertes toutes l'année : la tranche d'âge jusqu'à 6 ans,
- l'accueil de loisirs extrascolaire, la tranche d'âge jusqu'à 12 ans.

Sont concernées les structures extrascolaires concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans et notamment les structures multi-accueil pour les 0-4 ans (dont les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants), les relais des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, les Accueils de Loisirs avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans). Sont intégrés les contrats enfance/jeunesse correspondants.

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures. L'accueil périscolaire n'est en aucun cas concerné.
a compétence maintenue et sera exercée sur l'ensemble du territoire. »

- Sur l'ex CCDB : Service Intercommunal de Restauration (Sires)

Les compétences suivantes font l'objet d'un retour aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Action d'animation et d'éducation sportive et culturelle sur l'ex CCDB
- Gestion du périscolaire sur les ex CCDB et ex CCPS (la gestion du périscolaire figurant dans les statuts fixés par arrêté préfectoral du 21/10/2016 sur l'ex CCPS n'était pas exercée)
- CIAS sur le territoire de l'ex CCHB (cette compétence figure dans les statuts fixés par arrêté préfectoral du 21/10/2016 mais le CIAS a été dissout au 31 décembre 2016)
- Soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé : la maison de santé de Seyne
- Gestion d'un parc de matériel destiné aux manifestations locales des associations et communes
- les Relais TV : Col du Péré, Thoard 1, Thoard 2.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus est présenté dans le projet de statuts annexé au présent.

La définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées, fera l'objet de délibérations du Conseil.

Les éventuels arbitrages complémentaires sur les compétences additionnelles seront opérés en 2018, conformément au délai fixé par la loi Notre.

Considérant que ces modifications entrent dans le périmètre des compétences actuellement exercées par la communauté d'agglomération suite à la fusion des 5 communautés de communes,

Considérant que ces modifications permettent de clarifier les domaines d'intervention et de corriger les statuts de la communauté d'agglomération,

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement :

- sur la clarification des compétences comme exposé ci-dessus et dont la rédaction est formulée dans le document « projet de statuts », annexe au présent,
- sur le retour aux communes de certaines compétences et / ou équipements, comme défini ci-dessus,
- sur l'élargissement des compétences comme exposé ci-dessus
- de dire que les éventuels arbitrages complémentaires concernant les compétences additionnelles seront opérés en 2018, conformément au délai fixé par la Loi Notre
- d'autoriser Madame la présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A La majorité pour 3 votes contre et 1 abstention (M. Francis HERMITTE ne prend pas part au vote)

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2017

Appel au dépôt à la préfecture

084-200067437-20171108-01 08112017-DE

STATUTS DE L'AGGLOMERATION

Les dispositions des présents statuts sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er}. - Crédation, siège de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION est composée des communes d'Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Ganagobie, L'Escale, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard Mélan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes Duyes, Les Mées, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Biéone, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Sainte-Croix du Verdon, Selonnet, Seyne-les-Alpes, Thoard, Verdaches, Volonne.

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à Digne-les-Bains.

Article 2. - Composition du conseil d'agglomération

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire constitué de 80 délégués. Le nombre de délégués par commune est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges	Commune	Nb de sièges
Aiglun	1	Archail	1	Auzet	1
Barles	1	Barras	1	Beaujeu	1
Beynes	1	Bras d'Asse	1	Champtercier	1
Château Arnoux Saint Auban	7	Châteauredon	1	Digne les Bains	22
Draix	1	Entrages	1	Estoublon	1
Ganagobie	1	L'Escale	1	La Javie	1
La Robine sur Galabre	1	Le Brusquet	1	Le Castellard Mélan	1
Le Chaffaut Saint Jurson	1	Le Vernet	1	Les Hautes Duyes	1
Les Mées	4	Majastres	1	Malijai	2
Mallefougasse Augès	1	Mallemoisson	1	Marcoux	1
Mézel	1	Mirabeau	1	Montclar	1
Moustiers Sainte Marie	1	Peyruis	3	Prads Haute Biéone	1
Saint Jeannet	1	Saint Julien d'Asse	1	Saint Jurs	1
Saint Martin lès Seyne	1	Sainte Croix du Verdon	1	Selonnet	1
Seyne les Alpes	1	Thoard	1	Verdaches	1
Volonne	2				

Article 3. - Compétences de la communauté d'agglomération

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences additionnelles.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Crédit, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3.2. Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Crédit et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3.3. Equilibre social et de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

3.4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

3.6. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

3.8. Environnement: protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3.9. Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.10. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3.11 Crédit et gestion des Maisons de services au public

Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

C. COMPETENCES ADDITIONNELLES

- Eclairage public

Création, entretien et gestion des réseaux d'éclairage public des voies publiques, sur les territoires de l'ex CCABV, et CCHB

- Gestion et développement de chenils sur le territoire de l'ex CCABV

- Aménagement Numérique du Territoire :

Téléphonie mobile et Très Haut Débit : Actions favorisant la couverture du territoire intercommunal.

Infrastructures : - le développement de la boucle locale numérique qui relie les équipements communautaires ou qui relie les équipements communautaires et d'autres équipements structurants ou des administrations.

- le développement du wifi territorial dans les équipements communautaires et dans le périmètre de leurs espaces publics.

- Contributions au service incendie et de secours.

- Assainissement non-collectif sur les territoires de l'ex CCABV, l'ex CCPS, l'ex CCHB

- Actions de promotion, soutien, développement de l'économie rurale et forestière :

- le barrage et le réseau d'irrigation de Vaulouve,
- les abattoirs de Digne-les-Bains et de Seyne-les-Alpes
- soutien à l'activité forestière

- Gestion d'équipements touristiques:

En lien avec la promotion du tourisme, gestion d'équipements touristiques suivants :

- Les Thermes de Digne les Bains
- Les équipements du géotourisme : UNESCO Géoparc de Haute Provence, Musée promenade, Maison de la géologie à Barles, Maison Bonnet à Barles
- La retenue de l'Escale
- Les équipements d'accueil de la plate-forme vélivole de Saint-Auban
- La Maison de Pays de Mallemoisson et les bistrots de pays de la Robine-sur-Galabre et Marcoux
- Les espaces touristiques du col du Fanget
- La via ferrata de Digne-les-Bains
- Les sentiers de randonnées figurant au PDIPR
- Les structures d'accueil : gîtes d'étape du projet Retrouvance : Auzet, Barles, Selonnet et le gîtes d'étape des Sièges
- Les équipements du col de Fontbelle
- Le camping des Cigales à Peyruis et le camping des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban

- Environnement

Dans le domaine de l'environnement, les compétences suivantes sont exercées :

- Préservation et valorisation de la biodiversité ainsi que protection et la valorisation des milieux naturels et des ressources naturelles
- Construction, gestion et promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie : maisons passives Auzet

- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire culturelle et sportive, complémentaire aux politiques communales,**
- Soutien ou participation aux structures œuvrant dans ce domaine de compétences

-Etudes, création et gestion de structures concernant l'enfance, la petite enfance : hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis

- les crèches agréées et ouvertes toutes l'année : la tranche d'âge jusqu'à 6 ans,
- l'accueil de loisirs extrascolaire, la tranche d'âge jusqu'à 12 ans.

Sont concernées les structures extrascolaires concernant les enfants âgés de 0 à 12 ans et notamment les structures multi-accueil pour les 0-4 ans (dont les crèches, les haltes garderies, les jardins d'enfants), les relais des assistantes maternelles, les lieux d'accueil enfants/parents, les Accueils de Loisirs avec et sans Hébergement (pour les 3/12 ans). Sont intégrés les contrats enfance/jeunesse correspondants.

L'action comprend les études, l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le subventionnement de ces structures. L'accueil périscolaire n'est en aucun cas concerné.

- Service Intercommunal de Restauration (Sires) sur le territoire de l'ex CCDB

Article 4 : Durée

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.